DG-LC 02762-2026

Enregistré le : 02/10/2026

Class. I.3.73

PROTÉGER ET GUÉRIR

Version 2.3

Principes et normes pour la protection des mineurs et des adultes vulnérables, la prévention des abus sexuels et la prise en charge globale des victimes au sein de la congrégation des Légionnaires du Christ

Édition comportant les modifications demandées par le Chapitre général de 2026

ABRÉVIATIONS

CCC *Catéchisme de l'Église catholique*

CIC *Code de droit canonique*

CLC *Constitutions de la congrégation des Légionnaires du Christ*

CMA Motu proprio *Comme une mère aimante*

DDF *Dicastère pour la doctrine de la foi (anciennement congrégation pour la doctrine de la foi)*

DIVCSVA *Dicastère pour les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique*

PS *Protéger et guérir*

SST Motu proprio *Sacramentorum sanctitatis tutela*

VELM Motu proprio *Vos estis lux mundi*

VDDF *Vademecum* DDF (2022)

GLOSSAIRE

Abus sexuel sur mineur : contact ou interaction entre un mineur et un adulte dans lequel le mineur est utilisé pour la stimulation sexuelle de l'adulte. Le délit est constitué dès lors qu'un adulte commet des actes à caractère sexuel avec un mineur. L'Église fixe l'âge de la majorité à 18 ans. En droit civil, la définition de la minorité varie d'un pays à l'autre, selon la législation en vigueur.[1]

Infractions au sixième commandement du Décalogue consistant à :

a. contraindre une personne par la violence, la menace ou l'abus d'autorité, à commettre ou à subir des actes sexuels ;

b. commettre des actes sexuels avec un mineur ou un adulte vulnérable ;

c. produire, exhiber, détenir ou diffuser, y compris par voie électronique, du matériel pornographique mettant en scène des enfants, ainsi que séquestrer ou inciter un mineur ou un adulte vulnérable à participer à des exhibitions pornographiques.[2]

Adulte vulnérable : toute personne se trouvant dans un état de maladie, de déficience physique ou mentale ou de privation de liberté qui, de fait, même occasionnellement, limite sa capacité à comprendre, à vouloir ou à opposer une résistance de quelque manière que ce soit à l'infraction.[3]

Chapitre général : autorité suprême d'un institut de vie consacrée. Le Chapitre général de la congrégation des Légionnaires du Christ se réunit tous les six ans pour élire le gouvernement général, traiter des questions les plus importantes, ainsi que pour édicter des normes obligatoires pour tous.[4]

Certitude morale : connaissance sûre et claire du juge quant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé dans la commission d'un délit, nécessaire pour prononcer un jugement à cet égard. Le juge doit parvenir à cette certitude à partir des éléments allégués et prouvés par les parties au

---

[1] Normes d'accréditation pour la protection des mineurs et des adultes vulnérables de la congrégation des Légionnaires du Christ (cf. www.vatican.va, « Glossary and Terms »)

[2] Cf. *Vos estis lux mundi*, art. 1 §1 a.

[3] *Vos estis lux mundi*, art. 1, § 2, b).

[4] Cf. can. 631, § 1, Code de droit canonique.

cours du procès. Pour atteindre la certitude morale requise par le droit, le poids prépondérant des preuves et des indices ne suffit pas ; il faut également exclure tout doute raisonnable quant à la possibilité d'une erreur, tant sur le plan du droit que sur celui des faits, même si la simple possibilité du contraire n'est pas éliminée.[5]

Comité d'examen : groupe de personnes faisant office d'organe consultatif auprès du supérieur majeur. Le comité conseille le supérieur provincial afin de l'aider à évaluer les signalements d'abus sexuels sur des mineurs ainsi que les autres démarches judiciaires et disciplinaires liées au traitement de ces signalements. À un moment donné, il peut contribuer à évaluer l'aptitude d'un membre du clergé à exercer son ministère et son apostolat auprès de mineurs ou de personnes juridiquement assimilées à celles-ci.[6]

Droit propre : législation propre à un institut de vie consacrée. Ce terme s'oppose au « droit commun », qui désigne la législation canonique applicable à l'ensemble de l'Église.

Droit canonique : législation générale de l'Église catholique.

Retard injustifié : il y a retard injustifié lorsque l'autorité compétente ou la personne chargée de l'enquête préliminaire omet de la diligenter ou de la mener avec la diligence requise, entraînant des retards qui dépassent le temps raisonnablement nécessaire pour vérifier la vraisemblance de la dénonciation d'un délit et l'existence éventuelle d'un *fumus delicti*, sans que ces retards soient imputables à la complexité de l'affaire, à la nécessité d'obtenir des preuves, à la coopération de tiers ou à d'autres causes objectivement raisonnables.

Dissimulation : omission ou dissimulation d'informations concernant un acte délictueux commis par une autre personne, lorsque l'on en a connaissance ; omission d'accomplir les démarches requises pour le signaler aux autorités ou pour en prévenir la réitération ; ainsi que toute action visant à entraver la justice.

Normes relatives à la protection des mineurs et aux personnes vulnérables : ensemble de critères et de pratiques institutionnelles visant à prévenir les abus, à protéger les personnes les plus vulnérables et à garantir une réponse adéquate face à des situations de transgression. Elles couvrent aussi bien la sélection et la formation des membres que l'accompagnement bienveillant des victimes, les procédures en cas d'accusations et le suivi des personnes ayant fait l'objet d'allégations fondées, dans le but de promouvoir des environnements de confiance, de transparence et de responsabilité.

Fumus delicti : fondement suffisant, en fait et en droit, permettant de considérer le contenu de la plainte comme plausible. Sa détermination est l'un des deux objectifs propres à l'enquête préliminaire : recueillir des données utiles pour approfondir la *notitia delicti* et établir cette vraisemblance.[7]

Grooming : processus délibéré et systématique par lequel un adulte établit un lien de confiance et d'affection avec un mineur — et, souvent, avec son entourage familial — afin de réduire ses inhibitions et de faciliter sa soumission à des actes à caractère sexuel. Ce processus se déroule

---

[5] Cf. can. 1608 du Code de droit canonique et art. 247 de l'instruction *Dignitas connubii*.

[6] Cf. www.vatican.va, Glossary and terms.

[7] Cf. *Vademecum* n° 33.

généralement de manière progressive et fait appel à des stratégies de manipulation émotionnelle, l'isolement de la victime par rapport à ses réseaux de soutien, la normalisation de comportements inappropriés et, parfois, l'utilisation de contenus à caractère sexuel comme outil de chantage ou de conditionnement. Le *grooming* peut se produire aussi bien dans des environnements physiques que numériques, et son caractère progressif rend souvent difficile sa détection précoce par la victime elle-même et par son entourage.[8]

Justice réparatrice : processus visant à rétablir l'ordre social et à réparer le préjudice ou l'offense causés, en privilégiant le dialogue et la rencontre afin d'atténuer la confrontation. Elle incite les parties à rechercher la vérité et à reconnaître volontairement l'existence d'un conflit comme étape préalable à sa résolution. Elle place la victime et le temps qui lui est nécessaire au cœur du processus, et favorise la prise de conscience et la responsabilisation de l'auteur de l'infraction dans la reconnaissance du préjudice causé.[9]

Limites (dans les relations avec autrui) : critère de prudence, souvent conditionné par le contexte culturel, qui permet de déterminer si un comportement est approprié ou non dans une relation entre deux personnes.
Ce critère s'applique notamment lorsqu'il existe une relation d'inégalité entre elles (par exemple, médecin-patient, psychologue-client, ministre du culte-fidèle, travailleur social-bénéficiaire de ses services, etc.) et concerne aussi bien les comportements strictement professionnels que la conduite en dehors du cadre professionnel.[10]

Les limites sont généralement classées en trois catégories : physiques, émotionnelles ou comportementales :

---

[8] Dans l'ordre juridique canonique, les comportements constitutifs de *grooming* relèvent du délit d'abus sexuel sur mineur lorsqu'ils aboutissent à des actes à caractère sexuel, délit prévu au canon 1398 § 1 du Code de droit canonique, conformément à la réforme introduite par le motu proprio *Pascite gregem Dei* (2021). Même lorsque le processus de captation ne débouche pas sur un acte sexuel, il peut être considéré au titre de la catégorie plus large des comportements gravement contraires à la morale (contra mores), susceptibles de sanctions pénales ou administratives en vertu du canon 1399. Le document *Vos estis lux mundi* (2019/2023) impose en outre aux supérieurs hiérarchiques de signaler et de traiter toute information relative à de tels comportements, y compris lorsqu'ils n'en sont encore qu'au stade préparatoire.

[9] Cf. http://diccionariojuridico.mx/definicion/justicia-restaurativa/.
Partant de l'ancien paradigme selon lequel toute infraction constitue une atteinte et une rupture entre les personnes et leurs relations, la justice réparatrice est un processus visant à rétablir l'ordre social et à réparer le préjudice ou l'offense causés, en privilégiant le dialogue et la rencontre, et en atténuant la confrontation. Elle incite les parties à rechercher la vérité et à reconnaître volontairement l'existence d'un conflit, étape préalable à sa résolution. Elle place la victime et son expérience au cœur du processus, et favorise la prise de conscience et la responsabilisation de l'auteur de l'infraction dans la reconnaissance du préjudice causé. Elle rétablit la vocation de réinsertion du processus judiciaire, en dépassant les paradigmes propres aux systèmes punitifs de la justice rétributive et aux espaces juridico-formels fondés sur le reproche et le recours à la violence légitime de l'État en réponse à la violence de l'auteur de l'infraction, sans pour autant invalider ni remplacer sa fonction sociale. Elle utilise des outils tels que la médiation, les rencontres réparatrices, les cercles d'écoute, les commissions de vérité… etc., à la recherche d'éléments, parfois non évidents, susceptibles de construire des parcours réparateurs que la justice formelle ne parvient pas à atteindre. Les processus de justice réparatrice parviennent parfois à rompre le lien qui unit la victime à l'auteur du délit (haine, dégoût, colère, culpabilité… etc.) en mettant fin à ce lien ancré dans la souffrance et en le dénouant, ce qui peut parfois favoriser l'émergence d'un nouveau lien et d'une nouvelle relation fondée sur la réconciliation comme objectif et horizon »
(Cf. RÍOS MARTÍN, JULIÁN CARLOS - OLALDE ATAREJOS, ALBERTO JOSÉ, « Justice réparatrice et médiation. Postulats pour l'approche de son concept et de sa finalité », dans Revista de Mediación [2011]).
(https://revistademediacion.com/articulos/justicia-restaurativa-y-mediacion-postulados-para-el-abordaje-de-su-concepto-y-finalidad/).

[10] Cf. GENERAL SOCIAL CARE COUNCIL, « Professional Boundaries : Guidance for Social Workers », Royaume-Uni, 2011.

- les **limites physiques** concernent les personnes autorisées à toucher quelqu'un, les parties du corps pouvant être touchées et la nature ou l'étendue des contacts acceptables ;

- les **limites émotionnelles** concernent le degré de proximité et d'intimité acceptables dans une relation, le temps passé avec une personne et les informations qu'il est approprié de partager avec elle ;

- les **limites comportementales** concernent ce qu'une personne est habituellement disposée ou non à faire, en raison de ses principes et de ses convictions.[11]

Mineur : pour l'Église, il s'agit de toute personne âgée de moins de dix-huit ans ou juridiquement assimilée à un mineur.[12]

Négligence coupable : fait, pour une personne, d'accomplir ou d'omettre illégitimement un acte relevant de son autorité, de son ministère ou d'une autre fonction qui lui a été confiée, entraînant de ce fait un préjudice causé à un tiers.[13] La gravité de cette négligence est appréciée selon les critères habituels du droit ou de la morale.

Province : La congrégation s'organise en province, en fonction de ses besoins et de son expansion. Une province érigée canoniquement est l'ensemble de plusieurs maisons placées sous l'autorité d'un même provincial.

Signalement d'un délit : connaissance, directe ou indirecte, d'une violation présumée d'une loi canonique ou d'un précepte pénal de la part d'un supérieur majeur ou de l'Ordinaire. Une fois cette information reçue, si elle est plausible, l'Ordinaire doit mener une enquête préliminaire. (cf. can. 1717 du Code de droit canonique ; art. 10 SST ; art. 3 VELM)

Plan de réponse rapide : ensemble de procédures visant à apporter une réponse rapide et professionnelle aux signalements ou accusations d'abus sexuels sur mineurs.[14]

Réparation intégrale : processus continu visant à remédier aux préjudices causés par la victimisation, tant au niveau individuel qu'institutionnel, et à rétablir la dignité, les droits et le bien-être des personnes concernées.

Sexting : pratique consistant à envoyer, recevoir ou échanger des messages, des images ou des vidéos à caractère sexuel explicite ou suggestif par le biais d'appareils électroniques ou de plateformes numériques. Dans le contexte de la protection des mineurs, ce terme désigne spécifiquement la production et la diffusion de contenus à caractère sexuel mettant en scène des

---

[11] Cf. Praesidium Safety Bulletin, « Spotlight on Boundaries », n° 8.

[12] Cf. *Vos estis lux mundi*, art. 1, § 2, a).

[13] Cf. canon 1378, § 2, du Code de droit canonique.

[14] *Normes relatives à la protection des mineurs et des personnes vulnérables*, n° 11.

mineurs. De tels actes constituent une forme d'abus sexuel et, dans la plupart des systèmes juridiques, une infraction pénale, indépendamment du consentement apparent du mineur.[15]

Supérieur majeur : personne qui gouverne l'ensemble de l'institut, une province de celui-ci ou toute autre entité assimilée à une province. Au sein de la congrégation, le supérieur général et le supérieur provincial sont des supérieurs majeurs et, selon le droit universel, ils sont également des Ordinaires à l'égard de leurs sujets.[16]

Transgression des limites (dans les relations avec une autre personne) : situation dans laquelle une personne dépasse les limites acceptables dans sa relation avec une autre personne.
Elle peut se produire de manière involontaire ou consciente. Il se peut que l'autre personne ne l'interprète pas initialement comme quelque chose d'inapproprié. Elle peut également résulter d'une imprudence. Il ne s'agit pas nécessairement d'un acte moralement répréhensible ni d'un délit. Cependant, une transgression fréquente des limites peut être ou être perçue comme les prémices d'un abus, voire finir par devenir un abus.[17]

Vraisemblance : condition selon laquelle une information ou une plainte présente des éléments de crédibilité suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête préliminaire ou la mise en œuvre d'autres mesures de vérification. L'appréciation de la vraisemblance ne constitue pas une preuve des faits dénoncés et ne préjuge en rien de la responsabilité ou de la culpabilité des personnes impliquées.

---

[15] Du point de vue du droit canonique, la production, la détention ou la diffusion, par un clerc ou un membre d'un institut religieux, d'images pornographiques représentant des mineurs de moins de dix-huit ans constitue un délit grave (*delicta graviora*) relevant de la compétence réservée du Dicastère pour la doctrine de la foi, conformément au motu proprio *Sacramentorum sanctitatis tutela* (2001), révisé en 2010, et aux *Normae de gravioribus delictis* (2021). Par ailleurs, le motu proprio *Vos estis lux mundi* (2019, révisé en 2023) renforce les obligations de signalement et les procédures d'enquête relatives à de tels agissements.

[16] Cf. n° 125, § 2, des CLC.

[17] Cf. Virtus, Teaching Touching Safety : A Guide for Parents, Guardians, and Other Caring Adults, États-Unis, 2004 ; General Social Care Council, Professional Boundaries: Guidance for Social Workers, Royaume-Uni, 2011.

Introduction

1. L'Église et la société ont acquis ces dernières années une conscience profonde de la responsabilité suprême qui leur incombe de protéger l'enfance et l'adolescence, en reconnaissance la très haute la dignité de toute personne, créée à l'image et à la ressemblance de Dieu, et en particulier des plus faibles et des plus vulnérables.

2. En 2020, à la lumière du *Rapport 1941-2019 sur les abus sexuels commis sur des mineurs par certains prêtres légionnaires du Christ*, le Chapitre général de 2020 a établi des principes, des politiques et des normes pour la protection des enfants, des jeunes et des adultes vulnérables. Après six ans d'expérience dans l'application de ces normes, et à la lumière de l'évolution du droit canonique — en particulier la réforme du Livre VI du Code de droit canonique, les orientations du Dicastère pour les textes législatifs sur la protection de la bonne réputation, et des mises à jour normatives du Saint-Siège — ainsi que du magistère des papes François et Léon XIV sur la culture de la sauvegarde et de la protection des mineurs, le Chapitre général réuni à Rome en janvier et février 2026 a demandé au supérieur général de mettre à jour et d'affiner ces principes et ces normes. Par cette démarche, il réaffirme ainsi l'engagement de la congrégation à rechercher des environnements où l'Évangile soit vécu et où l'on emprunte les chemins de la vérité, de la justice et de la réparation avec les personnes ayant subi des abus ou ayant été affectées par ces situations, en gardant les yeux tournés vers la réconciliation tant désirée et le don de la paix.

3. Les délits d'abus sexuels offensent Notre Seigneur, causent des dommages physiques, psychologiques et spirituels aux victimes, portent atteinte à la communauté des fidèles et à l'ensemble de la société. Pour que de tels faits ne se reproduisent plus, une conversion permanente des cœurs est nécessaire, accompagnée d'actions concrètes et efficaces impliquant tous les membres de l'Église. Ainsi la sainteté personnelle et l'engagement moral contribueront à promouvoir la pleine crédibilité de l'annonce de l'Évangile et l'efficacité de la mission de l'Église, dans une vie conforme à la Loi du Christ.[18] Les présentes normes actualisées intègrent l'expérience pastorale acquise au fil des années – avec ses réussites et ses erreurs, qui ont parfois causé encore plus de souffrance – les meilleures pratiques mises au point, ainsi que les avancées en matière de droit canonique. Elles visent à offrir un cadre normatif qui, tout en respectant pleinement les droits fondamentaux de toutes les personnes, tant celles qui affirment avoir été victimes que celles qui sont accusées, permette une mise en œuvre plus efficace de la justice pastorale et contribue à l'édification de cette « culture de la protection » que le Saint-Père Léon XIV nous a demandé de promouvoir dans toute l'Église.

[18] Cf. Préambule de la lettre apostolique *Vos estis lux mundi.*

Partie 1

Principes et protocoles d'action

A. Prise en charge, guérison et réparation des victimes d'abus sexuels commis par des membres de la congrégation des Légionnaires du Christ

Une composante essentielle de la mission de l'Église

4. La protection des mineurs et des adultes vulnérables fait partie intégrante de la mission de l'Église. La congrégation des Légionnaires du Christ prend pleinement part à cette mission et s'engage à apporter une réponse juste et empreinte de compassion aux éventuels cas d'abus sexuels commis par l'un de ses religieux. Dans ce domaine, elle s'efforcera d'accueillir, d'écouter, d'aider et de favoriser la guérison des victimes, des familles et des communautés affectées. Elle veillera à agir de manière à ce que les exigences de la justice, de la vérité et de la charité soient toujours honorées et respectées à l'égard de toutes les personnes concernées.[19]

Objet du document

5. Le document *Protéger et guérir* établit les principes normatifs qui régissent l'action de la congrégation face aux signalements d'abus sexuels présumés commis à l'encontre de mineurs ou de personnes qui jouissent habituellement d'un usage imparfait de la raison ou auxquelles le droit reconnaît une tutelle équivalente (ci-après, nous utiliserons le terme *adultes vulnérables*[20]). Ces principes sont traduits en mesures concrètes dans les normes relatives à la protection des mineurs et des personnes vulnérables, les codes de conduite, les guides, ainsi que les règlements et instructions propres à chaque province.

Champ d'application

6. Le présent document s'applique aux signalements relatifs aux infractions suivantes :

   a. les infractions au sixième commandement du Décalogue commises à l'encontre d'un mineur ou d'un adulte vulnérable ;
   b. l'acquisition, la détention, l'exposition ou la diffusion immorales, par quelque moyen et au moyen de quelque instrument que ce soit, d'images pornographiques de mineurs ou d'adultes vulnérables ;

---

[19] Cf. Congrégation pour la doctrine de la foi (CDF), Lettre circulaire pour aider les conférences épiscopales à élaborer des lignes directrices pour le traitement des cas d'abus sexuels commis par des clercs à l'égard de mineurs, 3 mai 2011 ; cf. Léon XIV, audience accordée aux participants à l'assemblée plénière du Dicastère pour la doctrine de la foi, 29 janvier 2026.

[20] Cf. canon 1398, § 1, 1°, du Code de droit canonique et *Vos estis lux mundi*, art. 1, § 2, b).

c. le recrutement ou l'incitation d'un mineur ou d'un adulte vulnérable à se livrer à des actes à caractère pornographiques ou à participer à des exhibitions pornographiques réelles ou simulées[21] ;
d. les comportements adoptés par des supérieurs majeurs *durante munere* consistant en des actions ou omissions visant à entraver ou à contourner des enquêtes civiles, canoniques, administratives ou pénales à l'encontre de membres de la congrégation concernant les infractions mentionnées dans le présent paragraphe.[22]

Principes généraux

7. Les principes qui régissent ce domaine sont les suivants :

a. Chaque province doit disposer du personnel et des ressources suffisants pour pouvoir mettre en œuvre les exigences énoncées dans le présent document et précisées dans les *Normes relatives à la protection des mineurs et des personnes vulnérables* ;
b. dans chaque province ou pays, il doit exister des structures permanentes d'écoute, d'accueil et d'accompagnement pour recevoir les signalements ou les plaintes d'abus sexuels sur des mineurs et des adultes vulnérables commis par des membres de la congrégation ;
c. la personne qui dépose une plainte doit être traitée avec dignité, respect et compassion[23] ;
d. dans chaque province ou pays, on s'efforcera d'offrir aux victimes et, le cas échéant, à leurs familles, un accompagnement global qui réponde à leurs besoins et qui puisse inclure un soutien pastoral, psychologique et d'autres formes d'aides appropriées. Cet accompagnement pourra être assuré par du personnel interne dûment formé ou par l'intermédiaire de professionnels ou d'institutions externes ;
e. des processus de justice réparatrice seront proposés aux victimes d'abus, comprenant une réparation intégrale du préjudice selon les modalités et les procédures définies pour chaque pays ;
f. toute personne est présumée innocente jusqu'à preuve du contraire, conformément aux dispositions du canon 1321, § 1, du *Code de droit canonique* ;
g. les enquêtes relatives aux accusations doivent être menées dans le strict respect du principe de confidentialité et du droit à la bonne réputation des personnes concernées ;
h. il convient de tenir compte de la législation civile et ecclésiastique du pays où les faits se sont produits, notamment en ce qui concerne l'obligation d'avertir les autorités civiles de la commission présumée d'un délit[24];
i. à moins qu'il n'y ait de graves raisons de s'y opposer, dès la phase de l'enquête préliminaire, le religieux mis en cause peut être informé des accusations portées contre lui, en lui donnant la possibilité d'y répondre[25] ;
j. à tout moment de la procédure disciplinaire ou pénale, le religieux mis en cause doit pouvoir bénéficier de conseils juridiques, d'un accompagnement spirituel adapté ainsi

---

[21] Cf. *Vos estis lux mundi*, art. 2, c).

[22] Cf. *Vos estis lux mundi*, art. 1, § 1.

[23] Cf. *Vademecum*, n° 55.

[24] Cf. *Vademecum*, nos 48 et 49, et art. 20 de *Vos estis lux mundi* (2023).

[25] Cf. *Vademecum*, nos 52 et 53.

qu'un soutien pour lui-même, sa famille et, le cas échéant, sa communauté religieuse ; il convient de faire appel à des personnes qualifiées à cet effet ou de recourir à une expertise externe[26] ;

k. aucune clause de confidentialité ne sera imposée dans les accords de réparation[27]

l. les Légionnaires seront encouragés à participer à des cours, des formations certifiantes ou d'autres initiatives similaires de formation continue proposées par des institutions spécialisées afin de se former à la compréhension et à la prévention des phénomènes d'abus, ainsi qu'à l'accompagnement pastoral des victimes des différentes formes d'abus.

Normes applicables

8. La congrégation des Légionnaires du Christ étant un institut religieux de droit pontifical, les enquêtes et les procédures respecteront les règles de fond et de procédure contenues dans la législation pénale canonique en vigueur au moment de la commission du délit, ainsi que la réglementation civile du lieu où les faits se sont produits et les autres normes émanant du Saint-Siège, de la Conférence épiscopale ou de l'Église particulière[28].

Personnes soumises aux présentes normes

9. Les dispositions contenues dans le présent document s'appliquent à tous les membres de la congrégation des Légionnaires du Christ, tant les clercs que les religieux non clercs, conformément à la législation canonique en vigueur.[29]

Normes et codes de conduite

10. §1 Le présent document est complété, aux fins de son application, par les normes relatives à la protection des mineurs et des adultes vulnérables, les codes de conduite, les instructions, les guides et les règlements propres à chaque pays.

§2 Les normes sont promulguées par le gouvernement général et s'appliquent à l'ensemble de la congrégation. Elles définissent des orientations visant à créer et à préserver une culture de la protection et de la vigilance : des communautés de vie chrétienne où l'Évangile est vécu et où le bien-être humain et spirituel de chacun est favorisé ; les meilleures pratiques en matière de prévention des abus ; une réponse rapide et appropriée aux signalements et aux accusations; l'accueil des plaignants ; la supervision et l'accompagnement des personnes faisant l'objet de

---

[26] Cf. *Vademecum*, nos 54 et 55.

[27] Cf. Instruction sur la confidentialité des causes, publiée par le pape François au moyen d'un *Rescriptum ex audientia Sanctissimi* du 6 décembre 2019, no 5.

[28] La liste suivante, non exhaustive, présente quelques-uns des documents de référence : le Code de droit canonique ; le motu proprio *Sacramentorum sanctitatis tutela* (2021) ; le *Vademecum* sur quelques questions de procédure dans le traitement des cas d'abus sexuels sur mineurs commis par des clercs, publié le 5 juin 2022 par le Dicastère pour la doctrine de la foi ; l'Instruction sur la confidentialité des causes (6 décembre 2019) ; le motu proprio *Vos estis lux mundi* (2023) ; et le motu proprio *Comme une mère aimante* (2016).

[29] Depuis le 1er juin 2021, date de la promulgation par le pape François de la constitution apostolique *Pascite gregem Dei*, ces délits concernent également les religieux non clercs et les novices de la congrégation des Légionnaires du Christ. Ceux-ci peuvent faire l'objet de sanctions conformément au canon 1336, §§ 2 à 4, auxquelles peuvent s'ajouter d'autres peines proportionnées à la gravité du délit.

mesures conservatoires ou reconnues coupables. Ces normes doivent être mises à jour périodiquement.

§3. Les codes de conduite énoncent des règles de comportement spécifiques, fondées sur les législations ecclésiastiques ou civiles, ainsi que sur les usages et coutumes pertinents pour prévenir les transgressions de limites et des abus. Ils définissent également les procédures essentielles pour traiter les signalements ou les indications d'un éventuel abus. Ils ne doivent pas reprendre les orientations générales du document *Protéger et guérir*, mais définir ce qui doit être mis en œuvre concrètement pour un lieu spécifique. Ces codes doivent obtenir le *nihil obstat* du gouvernement général pour être promulgués.

Caractère obligatoire des codes de conduite

11. §1. Tout Légionnaire du Christ, y compris les novices, est tenu de prendre connaissance du code de conduite en vigueur dans la province où il réside ou exerce son apostolat, de le comprendre et de le signer pour en accepter les dispositions. Ces codes contiennent les règles de comportement qu'il doit respecter. L'acceptation dudit code constitue une condition nécessaire pour exercer le ministère sacerdotal ou l'apostolat dans la province concernée.

§2. Les Légionnaires du Christ s'engagent également à suivre les formations appropriées, ainsi qu'à prendre connaissance des règles de prévention des abus établies, le cas échéant, par les diocèses et les institutions au sein desquels ils exercent leur ministère, et à s'y conformer.

B. Garantir l'aptitude des personnes qui entrent dans la congrégation et de celles qui sont affectées à un ministère

Aptitude à l'admission dans la congrégation

12. Dans le cadre de ses procédures d'admission, la congrégation des Légionnaires du Christ s'engage à évaluer avec soin, et avec l'aide de spécialistes si nécessaire, les antécédents des candidats souhaitant entrer dans la congrégation. De même, elle s'engage à appliquer des critères rigoureux lors de l'admission aux différentes étapes de la vie religieuse, afin de repérer suffisamment tôt les personnes susceptibles de présenter un risque pour les mineurs ou les adultes vulnérables, et d'éviter ainsi qu'elles poursuivent leur chemin vers le sacerdoce.

Vérification de l'aptitude avant l'affectation à une mission

13. Avant d'attribuer une mission ou de nommer un religieux à une charge ou à un ministère, le supérieur compétent doit examiner attentivement son dossier et ses antécédents, afin de vérifier son aptitude à exercer des fonctions impliquant un contact avec des mineurs et des adultes vulnérables.

C. Garantir une réponse rapide et appropriée face à des signalements ou des accusations d'abus sexuels

Plan de réponse rapide

14. Chaque province doit disposer d'un plan de réponse rapide et complet pour traiter tout signalement mettant en cause un religieux de la congrégation des Légionnaires du Christ. Ces informations seront traitées par une équipe chargée d'écouter toutes les personnes concernées et de veiller au respect de leurs droits, dans le cadre des dispositions des lois civiles et canoniques.

Respect des lois et signalement aux autorités

15. La congrégation des Légionnaires du Christ réaffirme son obligation et sa ferme détermination à respecter scrupuleusement et de manière responsable les lois civiles et canoniques. De même, elle s'engage à dénoncer ou à signaler aux autorités civiles les faits susceptibles de constituer des infractions et à coopérer avec elles conformément à la législation applicable, sans préjudice du secret de la confession.[30]

Information du plaignant sur ses droits

16. Dans chaque situation, le plaignant sera informé de son droit de déposer une plainte auprès des autorités civiles et de son droit de le faire tout en préservant sa vie privée ou celle de la personne qui déclare avoir subi un abus.

Comité de révision

17. §1. Dans chaque province ou pays, la congrégation des Légionnaires du Christ mettra en place un comité de révision composé majoritairement de spécialistes externes, qui donnera son avis, au cas par cas, sur les réponses et le suivi à apporter aux plaintes, signalements ou accusations. Ce comité aura un caractère consultatif. Toute personne se trouvant en situation de conflit d'intérêts devra s'abstenir de participer à l'examen du dossier concerné.

§2. Le comité de révision de chaque province ou pays devra disposer d'un règlement approuvé par le supérieur provincial, après avoir entendu l'avis de son conseil et obtenu le *nihil obstat* du supérieur général, qui définisse clairement ses fonctions et ses attributions.

Audits périodiques

19. Tous les trois ans, le supérieur général devra faire réaliser un audit interne portant sur le respect des normes et des processus relatifs à la protection des mineurs et des personnes vulnérables dans les provinces et les délégations. Le rapport d'audit devra être transmis aux

---

[30] Cf. *Vademecum*, nos 9 à 31.

supérieurs provinciaux, qui analyseront ses conclusions et favoriseront la mise en œuvre des mesures correctives et d'amélioration qui s'imposent.

Certification externe

19. La congrégation des Légionnaires du Christ soumettra périodiquement la mise en œuvre de ses normes relatives à la sécurité de la protection des mineurs et des personnes vulnérables à un audit ou à une certification réalisés par un organisme externe et indépendant. La première évaluation aura lieu lorsque ces normes auront atteint un degré de mise en œuvre suffisant. Par la suite, elle sera effectuée au moins tous les cinq ans, sauf si des circonstances exceptionnelles justifient raisonnablement un report, décidé par le gouvernement général. Ces audits ou certifications ne dispensent pas de réaliser les audits internes requis.

D. Garantir la justice et le respect des droits de tous

Protection des droits des personnes concernées

20. Dans toute plainte, la congrégation des Légionnaires du Christ veillera à la protection des droits et de la dignité de toutes les personnes concernées, en particulier du plaignant, de la personne qui signale avoir subi un abus et de la personne mise en cause. Toutes les démarches devront être menées avec impartialité, prudence, diligence et respect, dans le souci de faire toute la lumière sur les faits, de protéger les personnes et de promouvoir la justice.

Droits de la personne qui porte plainte ou de celle qui signale avoir subi un abus

21. Toute personne concernée dispose du droit :

a. d'être accueillie et écoutée avec respect, sensibilité et dans un environnement sûr, en évitant toute forme de culpabilisation ou de revictimisation ;
b. de déposer une plainte ou de signaler les faits, et que celle-ci soit reçue, évaluée et traitée avec diligence conformément aux normes applicables ;
c. de bénéficier d'une protection, d'un accompagnement et d'une prise en charge pastorale, psychologique, médicale, spirituelle ou de toute autre nature qui s'avère nécessaire ;
d. d'être informée, dans les limites fixées par la loi et dans le respect de la vie privée des personnes concernées, de la réception de son signalement et du déroulement général de la procédure ;
e. que sa vie privée et la confidentialité de ses informations soient respectées, conformément à la législation civile et aux normes canoniques, sans préjudice du respect des obligations légales ;
f. de prendre part à son processus de rétablissement et de réparation, en tenant compte de ses besoins et de sa situation personnelle ;
g. de recevoir de la part de l'institution une réponse juste et responsable, visant à clarifier les faits, à protéger les personnes, à prévenir de nouveaux préjudices et, le cas échéant, à réparer le préjudice causé ;

h. de ne pas être soumise à une quelconque obligation de silence ni à un obstacle l'empêchant de relater les faits devant d'autres instances, y compris civiles.

Droits de la personne mise en cause

22. Le dépôt d'une plainte ne constitue pas en soi une déclaration de culpabilité. Tout au long de la procédure, la dignité et les droits de la personne mise en cause seront également respectés.

En particulier, la personne mise en cause a le droit :

a. que la présomption d'innocence soit respectée tant que sa responsabilité n'aura pas été établie conformément à la loi ;
b. d'être traitée avec respect et dignité, en évitant toute forme de condamnation anticipée ;
c. de prendre connaissance, dans la mesure prévue par la loi et sans compromettre l'enquête ou la protection des personnes impliquées, des faits qui lui sont reprochés et des mesures qui la concernent ;
d. d'exercer pleinement son droit de défense et de présenter les explications et les preuves qu'elle juge opportunes ;
e. de bénéficier, si elle le souhaite, d'un accompagnement spirituel, psychologique et de conseils juridiques, en matière canonique et civil ;
f. que sa vie privée et sa réputation soient protégées, dans la mesure du possible, pendant l'enquête et l'éventuelle procédure, en évitant la diffusion inutile d'informations ;
g. que la procédure se déroule avec diligence et sans retards injustifiés ;
h. d'être informée des décisions qui la concernent directement, dans les limites fixées par la réglementation applicable.

Présomption d'innocence

23. La présomption d'innocence de la personne mise en cause est reconnue pendant la phase d'enquête et la procédure judiciaire, le cas échéant, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie à l'issue de la procédure pénale ou extrajudiciaire par un jugement de condamnation.[31]

Protection de la bonne réputation

24. Au cours de l'enquête préliminaire et, le cas échéant, de la procédure judiciaire, les mesures nécessaires seront prises pour protéger la bonne réputation de la personne mise en cause.[32]

Rétablissement de la bonne réputation

25. S'il s'avère qu'une accusation est sans fondement ou si le clerc ou le religieux est déclaré innocent, et que l'affaire est de notoriété publique, les mesures appropriées et possibles

---

[31] Cf. can. 1321, § 1, CIC.

[32] La protection de la bonne réputation des personnes mises en cause est un devoir des supérieurs et de toutes les personnes qui interviennent dans l'affaire au nom de la congrégation. Toutefois, ni la victime, ni la personne qui dépose une plainte, ni les témoins ne sont tenus au silence, comme indiqué au n° 36.

seront prises, avec le consentement de l'intéressé, pour rétablir sa réputation et assurer sa réintégration dans le ministère pastoral.

E. Promouvoir une communication juste et transparente

Rapports périodiques

26. La congrégation des Légionnaires du Christ mettra régulièrement à jour, au niveau général et provincial, les rapports publiés sur les abus commis par l'un de ses membres, dans le respect de la législation civile et canonique applicable, en particulier les règles relatives à la confidentialité des informations.

Critères de communication

27. La congrégation des Légionnaires du Christ adopte les lignes directrices suivantes pour la communication publique des cas d'abus sexuels commis par des membres de la congrégation :

a. la congrégation s'engage à ce que sa communication respecte la vérité, la charité et la justice, et qu'elle honore la transparence qui s'impose, laquelle doit toujours s'harmoniser avec le bien commun, le respect de la vie privée et le droit à un procès équitable.[33]
b. Il convient d'éviter toute atteinte illégitime à la réputation d'une personne. Toutefois, cela ne constitue pas nécessairement une atteinte à la réputation si le bien commun est en danger ou s'il existe des risques ou des menaces pour des personnes ou des communautés qui ne pourraient être évités que par la diffusion d'informations, qu'il s'agisse de l'existence d'une mise en accusation ou d'un jugement de condamnation définitif. Si ces dangers peuvent être raisonnablement écartés, une publication nominative ne serait pas légitime.
c. Pour les mêmes raisons, la publication nominative concernant des personnes décédées présumées coupables est généralement exclue, car il n'y aurait alors ni motifs légitimes ni proportionnés justifiant l'atteinte à leur réputation.
d. Lorsqu'il est nécessaire de publier des communiqués publics ou privés concernant une affaire, il convient de prendre toutes les précautions nécessaires lors de la présentation des faits, en respectant la volonté de confidentialité éventuellement exprimée par les personnes qui déclarent avoir subi un abus. Ces communications doivent être rédigées de manière essentielle et concise, en s'abstenant de tout jugement anticipé sur la culpabilité ou l'innocence de la personne mise en cause. Celles-ci seront établies, le cas échéant, au terme de la procédure pénale, seule habilitée à vérifier le bien-fondé des faits dénoncés.[34]
e. Dans les cas où une accusation a fait l'objet d'une couverture médiatique importante ou est de notoriété publique, s'il s'avère que l'accusation est sans fondement, qu'un jugement d'acquittement est rendu ou que l'innocence est prouvée devant les tribunaux, la congrégation, avec le consentement de la personne concernée, pourra prendre des mesures et des dispositions pour tenter de réparer l'atteinte à la réputation de l'intéressé.

---

[33] Cf. can. 221, § 2, CIC; cf. CEC, n[os] 2488 et 2489.

[34] Cf. *Vademecum*, n° 45.

f. Lorsqu'il est jugé opportun de publier des communiqués concernant des faits délictueux réels ou présumés commis par des membres de la congrégation au sein d'une institution relevant de la juridiction de la Fédération Regnum Christi ou des œuvres communes des instituts fédérés, l'autonomie du supérieur majeur est affirmée pour qu'il puisse rédiger ses propres communiqués de la manière la plus appropriée pour la prise en charge et la protection de toutes les personnes concernées.

Partie 2

Normes de fond et de procédure

A. Responsables de la promotion et de la supervision de la protection des mineurs et des adultes vulnérables

Responsables de la protection des mineurs et des adultes vulnérables

28. Chaque province de la congrégation des Légionnaires du Christ devra disposer d'au moins une personne dûment formée, chargée de promouvoir et de veiller à la sécurité de la protection des mineurs et des personnes vulnérables. Ses fonctions, visant à assister le supérieur provincial dans la coordination de la prévention, du traitement des signalements et de la prise en charge des victimes, des personnes affirmant avoir subi des abus, des plaignants, des personnes mises en cause et des personnes reconnues coupables, seront définies dans les instructions correspondantes. Cette personne devra disposer des ressources et d'une équipe suffisantes pour assumer ses différents domaines de responsabilité et éviter tout conflit d'intérêts.

29. La congrégation des Légionnaires du Christ disposera d'un responsable général de la protection des mineurs et des personnes vulnérables, dûment formé, chargé de veiller à la bonne mise en œuvre des politiques, règles, normes et autres documents de gouvernance en matière de protection des mineurs et des adultes vulnérables dans les provinces. Il lui incombera de coordonner, d'accompagner et d'assurer le suivi du travail des responsables de la province, de vérifier le bon déroulement des actions de prévention, de la réponse aux signalements et de la prise en charge des personnes concernées, ainsi que de promouvoir et de coordonner les processus de supervision et d'audit correspondants. Ses fonctions seront définies dans les instructions correspondantes.

Supervision des supérieurs locaux

30. Les supérieurs locaux devront veiller au respect des normes relatives à la protection des mineurs et des personnes vulnérables et du code de conduite en vigueur dans la province, en ce qui concerne les membres de leurs communautés et leurs propres maisons, en collaboration avec le responsable provincial chargé de la protection des mineurs et des personnes vulnérables.

B. Des procédures en cas de signalements, de dénonciations et de soupçons

Réglementation applicable aux procédures

31. Les procédures s'inscrivent, dans leurs domaines de compétence respectifs, dans le cadre de la réglementation canonique correspondante et des directives publiées à ce sujet par les autorités ecclésiastiques, qui contribuent à la conduite des procédures, ainsi que des prescriptions du droit civil en la matière.

Obligation de signalement

32. Lorsqu'un Légionnaire du Christ est témoin d'un fait, a connaissance de celui-ci en dehors du sacrement de la réconciliation ou dispose de motifs fondés de croire qu'un membre de la congrégation a commis un délit à l'encontre d'un mineur ou d'un adulte vulnérable, outre le respect de la législation civile, il a l'obligation de communiquer cette information ou cette plainte au supérieur provincial, directement ou par l'intermédiaire du responsable de la protection des mineurs et des adultes vulnérables. Cette communication doit faire l'objet d'un procès-verbal. Si l'infraction présumée n'a pas été commise par un membre de la congrégation, le Légionnaire du Christ devra se conformer aux dispositions des lois civiles et ecclésiastiques.

Information de la personne déclarant avoir subi un abus et de la personne mise en cause

33. Compte tenu des dispositions de l'article 28 de *Sacramentorum sanctitatis tutela (SST)*, le supérieur provincial informera, selon les modalités prévues, la personne affirmant avoir subi l'agression et l'accusé, dès lors qu'ils en font la demande, des différentes étapes de la procédure, en veillant à ne pas révéler d'informations relevant du secret de la confession ou du secret professionnel et dont la divulgation pourrait porter préjudice à des tiers.[35]

Enquête préliminaire

34. §1. Chaque fois que le supérieur provincial a connaissance, au moins de manière plausible, d'un délit d'abus sexuel commis à l'encontre d'un mineur ou d'un adulte vulnérable par un membre de la congrégation, il doit mener une enquête avec rapidité et prudence, personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne compétente, sur les faits et leurs circonstances, ainsi que sur la responsabilité pénale de l'accusé, à moins que cette enquête

[35] Cf. *Vademecum*, n° 164.

ne semble tout à fait superflue (c. 1717 §1 CIC). Le travail d'enquête préliminaire doit être mené dans le respect des lois civiles de chaque pays, en veillant tout particulièrement à ne pas interférer avec les procédures judiciaires civiles.[36]

§2. Si, à l'issue de l'enquête préliminaire, cette vraisemblance s'avère infondée, il n'est pas nécessaire de donner suite à la *notitia de delicto.* Dans ce cas, il convient toutefois de conserver soigneusement la documentation, accompagnée d'une note indiquant les motifs de cette décision.[37]

Infraction commise avant l'ordination sacerdotale

35. Si un signalement porte sur un délit commis à l'encontre d'un mineur ou d'un adulte vulnérable par un légionnaire qui est désormais prêtre, mais dont les faits se seraient produits avant son ordination sacerdotale, une enquête appropriée sera menée afin de déterminer son imputabilité. Le cas échéant, les mesures disciplinaires nécessaires seront appliquées conformément au droit propre et à la réglementation en vigueur, afin de favoriser la justice, de protéger les personnes et de réparer les préjudices causés.[38]
Si les circonstances l'exigent, les faits seront portés à la connaissance des autorités civiles, dans le respect de la législation applicable et des règles de prescription en vigueur dans le lieu où ils se sont produits.

Communication aux autorités civiles et à l'ordinaire du lieu

36. Même en l'absence d'une obligation légale explicite, le supérieur provincial devra signaler aux autorités civiles et ecclésiastiques compétentes l'éventuel délit chaque fois qu'il estime que cela est indispensable pour protéger la personne lésée ou d'autres mineurs ou adultes vulnérables.[39]

Secret professionnel

37. Dès la phase d'enquête préliminaire, l'obligation de respecter le secret professionnel s'applique. Toutefois, il est rappelé qu'aucune obligation de silence concernant les faits ne

---

[36] Cf. *Vos estis lux mundi*, art. 20.

[37] Cf. *Vademecum*, nos 16 et 18-19.

[38] Le délit signalé doit faire l'objet d'une enquête même lorsque son auteur présumé n'est pas un clerc, puisque les religieux entrent également dans le champ d'application de *Vos estis lux mundi* (VELM). Dans ces cas, la compétence ne relève pas du Dicastère pour la doctrine de la foi (DDF), mais du Dicastère pour les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique (DIVCSVA).

[39] Cf. *Vademecum,* n° 17.

peut être imposée à la personne qui porte plainte, ni à la personne qui affirme avoir été lésée, ni à celle qui la représente, ni aux témoins.[40]

Mesures conservatoires

38. Afin de protéger la bonne réputation des personnes impliquées et l'intérêt général, ainsi que pour éviter d'autres faits – par exemple, la diffusion du scandale, le risque de dissimulation de preuves futures, les menaces ou autres comportements visant à dissuader la personne affirmant avoir subi un abus d'exercer ses droits, ou la protection d'autres victimes potentielles – conformément à l'article 10, § 2 de la *SST*, le supérieur provincial a le droit, dès le début de l'enquête préliminaire, d'imposer les mesures conservatoires énumérées au can. 1722 du *CIC*.[41]
Ces mesures doivent être proportionnées aux faits, et il doit être clair tant pour le clerc que pour toute personne susceptible d'en avoir connaissance qu'il s'agit de mesures préventives et prudentielles, et qu'elles ne peuvent en aucun cas être considérées comme un jugement portant atteinte à la présomption d'innocence de la personne faisant l'objet de l'enquête. Elles doivent être levées dès que la cause qui les a motivées aura pris fin.[42]

Durée de l'enquête préalable

39. La durée de l'enquête préliminaire doit être adaptée à son objectif, à savoir : déterminer si la dénonciation d'un délit est plausible et s'il existe un *fumus delicti.* Tout retard injustifié dans l'enquête préliminaire peut constituer une négligence de la part du supérieur majeur.[43]

Signalements concernant des personnes décédées

40. Si la *noticia de delicto* concerne un membre du clergé déjà décédé, il convient de suivre les dispositions du *Vademecum*, n^{os} 160 à 162, et de veiller à offrir une prise en charge adéquate au plaignant.

Perte de l'état clérical au cours de l'enquête préalable

41. Si, au cours de la phase d'enquête préliminaire, un clerc accusé a perdu son état canonique après avoir reçu une dispense ou une peine infligée dans le cadre d'une autre procédure, le supérieur provincial évalue s'il est opportun de mener à bien l'enquête préalable, pour des raisons de charité pastorale et pour répondre aux exigences de justice envers les personnes qui déclarent avoir subi un abus. Si cette situation survient alors que la procédure pénale

---

[40] Cf. *Vademecum*, n° 30.

[41] Cf. *Vademecum*, n° 58.

[42] Canon 1722. Pour éviter les scandales, protéger la liberté des témoins et garantir le bon déroulement de la justice, l'Ordinaire peut, après avoir entendu le promoteur de justice et cité la personne mise en cause, écarter celle-ci, à tout stade de la procédure, de l'exercice du ministère sacré, d'un office ou d'une charge ecclésiastique ; lui imposer ou lui interdire de résider dans un lieu ou une province ; ou encore lui interdire de recevoir publiquement la très sainte Eucharistie. Toutes ces mesures doivent toutefois être levées dès que la cause qui les a motivées cesse d'exister et deviennent automatiquement caduques à la fin de la procédure pénale.

[43] Cf. *Vademecum*, n° 66.

est déjà engagée, celle-ci pourra être menée à son terme, ne serait-ce que pour déterminer la responsabilité de l'éventuel délit et pour prononcer les peines éventuelles.[44]

Clôture de l'enquête préalable

42. À l'issue de l'enquête préalable, quel qu'en soit le résultat, le supérieur provincial devra envoyer dans les plus brefs délais une copie certifiée conforme du dossier au supérieur général afin que celui-ci, à son tour, la présente au Dicastère pour la doctrine de la foi.[45]
32.Il devra y joindre sa propre évaluation des résultats de l'enquête (*votum*), en formulant d'éventuelles suggestions sur la manière de procéder : par exemple, s'il estime opportun d'engager une procédure pénale et, le cas échéant, de quel type, etc.

Votum du supérieur général

43. Le supérieur général devra transmettre au Dicastère pour la doctrine de la foi l'ensemble des procès-verbaux, y compris son propre *votum,* en tenant compte des dispositions du *Vademecum,* nos 69 et 70.

Archivage des documents

44. Toutes les informations relatives aux signalements d'abus (c'est-à-dire le signalement initial ou la plainte formelle, l'enquête canonique ; le verdict et les mesures canoniques ; le plan de sécurité), ainsi que les sanctions formelles et les avertissements canoniques relatifs à des comportements à risque, doivent être archivés dans le dossier personnel du prêtre ou du religieux. Les supérieurs majeurs auront accès à ces informations en cas de nouvelles plaintes ou signalements, afin de pouvoir évaluer de manière exhaustive la situation de la personne mise en cause et de se conformer aux dispositions du n° 13.

C. **Mesures, responsabilités et sanctions**

Votum du supérieur général concernant les prêtres reconnus coupables

45. §1. Pour tout prêtre déclaré canoniquement coupable d'avoir commis un abus sexuel sur un mineur ou un adulte vulnérable, le supérieur général peut recommander dans son *votum* au Dicastère pour la doctrine de la foi, selon la gravité des faits et notamment en cas de récidive, l'expulsion de l'état clérical, l'interdiction perpétuelle d'exercer publiquement le ministère ou l'interdiction perpétuelle d'exercer tout ministère auprès de mineurs ou d'adultes vulnérables.
36.

---

[44] Cf. *Vademecum*, n° 163.

[45] Cf. *Vademecum,* n° 70.

§2. L'expulsion ou l'interdiction perpétuelle d'exercer publiquement le ministère, ou toute autre peine expiatoire perpétuelle, conformément à l'article 19, §2, de *SST*, ne sera appliquée que sur mandat du Dicastère pour la doctrine de la foi.[46]

Mesures applicables au prêtre reconnu coupable

46. Le prêtre déclaré canoniquement coupable d'avoir commis des abus sexuels sur des mineurs ou des adultes vulnérables devra se conformer aux sanctions indiquées dans le décret de la procédure administrative ou dans le jugement de la procédure judiciaire.[47]

Thérapie et accompagnement des personnes reconnues coupables

47. Dans le cadre de son plan de sécurité personnel, le clerc déclaré coupable pourra se voir imposer, entre autres, les mesures proportionnées nécessaires visant à prévenir tout risque pour autrui, à éviter le scandale et à favoriser sa réhabilitation :

    §1. L'obligation de résider dans une communauté appropriée où il pourra respecter les restrictions et les mesures qui lui ont été imposées. Il lui est interdit de résider dans des maisons de formation de la congrégation ou dans des lieux où il pourrait entrer en contact avec des mineurs ou des adultes vulnérables.

    §2. L'obligation de suivre les thérapies jugées nécessaires par des spécialistes.

Sanctions applicables au religieux non clerc reconnu coupable

48. Si un novice ou un religieux en formation n'ayant pas encore accédé au sacerdoce est déclaré canoniquement coupable d'abus sur un mineur ou un adulte vulnérable, il ne pourra pas poursuivre son cheminement vers le sacerdoce. Dans ce cas, une demande de démission de la congrégation des Légionnaires du Christ sera présentée au Dicastère pour les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique, conformément aux dispositions du can. 695 du *CIC*.

Supervision du plan de sécurité personnel

49. Le supérieur provincial confiera au supérieur local, ou à un délégué, de superviser les mesures prévues dans le plan de sécurité du clerc, lequel lui rendra régulièrement compte de leur mise en œuvre. Le supérieur provincial vérifiera personnellement, au moins une fois par an et en dialogue avec le prêtre, le respect de ce plan.

---

[46] Cf. *Vademecum*, n° 120.

[47] Cf. *Vademecum*, nos 120 et 121.

Enquête sur d'éventuelles dissimulations ou négligences graves

50. S'il existe des indices laissant supposer une dissimulation ou une négligence grave, causant un préjudice à des tiers, de la part du supérieur provincial ou d'un autre légionnaire dans le traitement d'un signalement d'abus sexuel contre un mineur ou un adulte vulnérable, le supérieur général ouvrira une enquête afin de déterminer la vraisemblance des faits, la responsabilité de l'auteur et, le cas échéant, les sanctions expiatoires proportionnées qui s'imposent, conformément au can. 1336, en particulier § 3, 2° et 6° ; § 4, 1° et 3°.[48]

Mesures en cas de récidive dans les transgressions des limites ne constituant pas un délit

51. Toute personne qui récidive dans la transgression des limites à l'égard d'un mineur ou d'un adulte vulnérable, et a reçu pour cela un avertissement formel, ne pourra être nommée ni affectée à un ministère impliquant un contact avec ces personnes pendant une période de six ans à compter du deuxième avertissement. En cas de nouvelle récidive, une sanction pénale sera imposée ou l'ouverture d'une procédure pénale administrative sera envisagée.

D. **Mise à jour et modification du présent document**

52. Le présent document pourra être mis à jour ou modifié par le supérieur général de la congrégation des Légionnaires du Christ, avec l'accord de son Conseil et après consultation des supérieurs provinciaux.

Conclusion

53. La congrégation des Légionnaires du Christ réaffirme son engagement à promouvoir la protection des mineurs et des personnes vulnérables dans toutes ses maisons et institutions, à aller à la rencontre des victimes et à traiter avec diligence tout signalement ou suggestion qui lui est transmis. De même, elle espère que ces mesures contribueront à la gloire de Dieu, au bien de l'Église et au service évangélique de toutes les personnes, en particulier des plus démunies. Dans ces circonstances, elle fait siennes les paroles de l'apôtre Paul : « *Ne te laisse pas vaincre par le mal ; mais sois vainqueur du mal par le bien* » (Rm 12, 21).

---

[48] Cf. CMA, art. 1.